

PU 1229

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT



copie
signé de

de l'original
et notifié

**Ordonnance statuant sur une demande de mainlevée
d'une mesure de rétention administrative**

Ordonnance du 22 octobre 2016
Dossier n° 16/02853

Nous, Tony SKURTYYS, juge des libertés et de la détention par désignation du président du tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Lise SCHAEFER, greffier ;

Vu l'arrêté pris le 05 octobre 2016 par le préfet du Pas de Calais portant remise de M. [redacted] aux autorités britanniques ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 05 octobre 2016 par le **PREFET DU PAS-DE-CALAIS** à l'encontre de M. [redacted], notifiée à l'intéressé le 05 octobre 2016 à 17h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 octobre 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer prolongeant, pour une période de vingt jours à compter du 10 octobre 2016 à 17h10, la rétention administrative de M. [redacted], décision confirmée par le premier président de la cour d'appel de Douai le 12 octobre 2016 ;

Vu l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête, reçue le 21 octobre 2016 à 16h31 au greffe et aussitôt enregistrée, par laquelle :

M. [redacted]
né le 01 Février 1993 à PAKTIA (AFGHANISTAN), de nationalité Afghane

actuellement maintenu en rétention administrative au centre n°2 du Mesnil-Amelot,

demande au juge des libertés et de la détention de ce siège qu'il mette fin à la mesure de rétention ;

En l'absence du procureur de la République, régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience;

En présence, serment préalablement prêté, de MOHAMMAD Amir, interprète en langue pachtou déclarée comprise par la personne retenue ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs explications, moyens et arguments :

- M. [redacted] ;

Maître Stéphanie THIERRY-LEUFROY, avocat au barreau de Meaux, représentant le **PREFET DU PAS-DE-CALAIS**, en ses observations ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

Attendu que l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que "à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant et accompagnée de toutes les pièces justificatives" ; attendu qu'à l'audience, le retenu, a refusé d'être assisté par un conseil ; qu'il est démontré qu'il ne peut s'exprimer en français ce qui justifie la présence d'un interprète ; mais attendu que la requête présentée est rédigée en langue française, totalement ignorée par le retenu, et signée par lui même et non par son représentant, il y a lieu de constater que [REDACTED] n'est pas à l'origine de cette requête, et que la lettre exacte de l'article précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas respectée ; la requête est ainsi irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS irrecevable la demande de mise en liberté présentée par M. [REDACTED]

Prononcé publiquement au palais de justice de Mesnil-Amelot, le 22 octobre 2016 à 11h49

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.